

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	15-0059
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	L1509652-01C – 103307
DATE :	3 SEPTEMBRE 2015

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé allait à l'encontre de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi ».

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 23 février 2015 pour contester une décision rendue le 7 janvier 2015 par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 23 mars 2015. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 3 septembre 2015.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. L'avocate du bureau d'aide juridique a émis un refus parce que le demandeur est résident d'une autre province et y travaille, et ce, même s'il a une adresse au Québec, ce qui va à l'encontre de la loi.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il habite dans la province de Québec depuis 2002 et que l'emploi qu'il occupe dans une autre province ne requiert ses services que deux jours par semaine.

[7] Le Comité est d'avis que le demandeur est résident de la province de Québec parce qu'il y demeure de façon habituelle. Le demandeur est propriétaire d'un condo et il y reçoit toute sa correspondance. De plus, sa carte d'assurance-maladie et son permis de conduire émanent du Québec.

[8] **CONSIDÉRANT** que le demandeur réside dans la province de Québec;

[9] **CONSIDÉRANT** que le directeur général n'avait pas déjà déterminé si le service requis était couvert par la loi;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et retourne le demandeur au bureau d'aide juridique afin de déterminer la couverture du service.

---

M<sup>e</sup> PIERRE PAUL BOUCHER

---

M<sup>e</sup> MANON CROTEAU

---

M<sup>e</sup> JOSÉE FERRARI